



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**projet de Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020**  
**Présenté par la Préfecture de Guadeloupe**

---

**Avis de l'autorité environnementale de la région Guadeloupe**  
**sur le dossier présentant le projet et comprenant l'évaluation**  
**environnementale**

au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**N° : 2015-152**

**Objet :** Projet de Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020

**Pièces transmises :** - évaluation stratégique environnementale du projet de Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, daté du 2 mars 2015, et son résumé non technique ;  
- projet de Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, version du 27/02/2015.

**Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale de Guadeloupe :** 03/03/2015

## **I-RÉSUMÉ**

*Le projet de Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 traduit les priorités partagées entre l'Etat, la Région et le Département en matière d'aménagement et de développement du territoire de la Guadeloupe. Il participe notamment à l'atteinte des objectifs de la transition écologique et énergétique portée par l'Etat, tout en répondant aux contraintes budgétaires qui imposent une forte sélectivité des projets soutenus.*

*L'évaluation stratégique environnementale relative au CPER 2015-2020 est à la hauteur des attentes qu'elle suscite. Reposant sur une méthodologie clairement exposée, elle présente un état des lieux globalement exhaustif, puis analyse méthodiquement les effets notables du CPER sur l'environnement.*

*Les mesures destinées à prévenir les effets dommageables du plan sur l'environnement sont, dans l'ensemble, suffisantes et pertinentes au regard de la portée du plan, tout comme le dispositif de suivi des incidences. Néanmoins, il appartiendra à l'autorité de gestion de veiller à leur intégration, leur formalisation et leur suivi, dans le futur document de mise en œuvre du CPER qui précédera sa mise en application.*

## **II-CONTEXTE**

### **II.1-Cadre juridique**

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et d'éclairer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite «autorité environnementale», désignée par la réglementation, doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Le présent avis ne constitue pas une approbation des projets ou actions visés au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et soumis par ailleurs à régime d'autorisation.

### **II.2-Présentation du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020**

Les CPER sont des contrats conclus entre l'État la Région et le pour une période de 6 ans (2015 à 2020). Ils traduisent les priorités partagées entre l'État, les régions et d'autres niveaux de collectivités

territoriales, en matière d'aménagement et de développement des territoires dans le respect des principes « de justice, d'égalité et de dynamisme des territoires ».

La programmation des investissements est prévue en deux phases de trois ans : 2015-2017 et 2018-2020. Elle peut constituer une contrepartie aux projets soutenus par les fonds européens, pour favoriser la cohérence des projets à l'échelle territoriale.

Les CPER se structurent autour de huit thématiques spécifiques :

- Thématique 1 : Infrastructures et services collectifs de base, lutte contre la vulnérabilité des territoires et populations,
- Thématique 2 : Aménagement urbain durable et soutien aux dynamiques territoriales,
- Thématique 3 : Gestion des ressources énergétiques et environnementales,
- Thématique 4 : Développement de la recherche et de l'innovation, filières d'excellence,
- Thématique 5 : Cohésion sociale et employabilité,
- Thématique 6 : Prise en compte des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le CPER 2015-2020 de la Guadeloupe
- Thématique 7 : Mobilité
- Thématique 8 : Numérique

L'architecture de la version finale du CPER de Guadeloupe propose de décliner ces huit thématiques en 24 objectifs, visant à répondre aux besoins identifiés puis sélectionnés lors de la phase de diagnostic et d'élaboration de la stratégie territoriale du CPER.

Les crédits contractualisés au CPER s'élèvent, pour l'Etat et le Conseil Régional, à 149 733 000 € chacun, et pour le Conseil Général à 32 416 252 €.

### **III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROGRAMME AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

La présentation générale de l'évaluation stratégique environnementale est claire et intelligible. Elle est agrémentée de cartes, d'illustrations et de tableaux récapitulatifs qui rendent la lecture de l'étude plaisante. En introduction, l'évaluateur rappelle les attendus de l'évaluation stratégique environnementale, ainsi que la méthode mise en œuvre. Il rappelle le processus itératif qui a prévalu à l'évaluation.

#### **III.1-État initial de l'environnement :**

L'état initial de l'environnement est satisfaisant, et correctement proportionné aux enjeux du territoire.

L'autorité environnementale note toutefois quelques incohérences :

- le document aurait pu signaler, page 50, l'existence d'une vingtaine d'espèces de mammifères marins, tout aussi emblématiques que les tortues marines et par ailleurs protégée par voie réglementaire ;
- L'évaluateur rappelle à juste titre, page 60, l'existence de l'atlas des Paysages de Guadeloupe, contrairement à ce qui a pu être écrit par ailleurs sur l'absence de document de référence pour les paysages dans « les faiblesses » de l'analyse AFOM page 62.

Le tableau page 75 croise les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial aux objectifs du CPER. Un système de notation permet une lecture rapide, globalement et par thèmes, de l'incidence potentielle des objectifs du CPER par thématique environnementale.

### **III.2-Raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées :**

L'évaluateur expose correctement les motifs pour lesquels les orientations du CPER ont été retenues. Il rappelle à ce titre les limites et contraintes du CPER, ainsi que les actions non inscrites dans sa version finale.

L'évaluation environnementale fait par ailleurs la démonstration du travail itératif qui a prévalu à l'analyse du CPER pour accompagner la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du programme. Il liste, en pages 84 à 88, l'ensemble des recommandations faites en précisant les modalités de leur prise en compte dans le CPER. Beaucoup d'entre elles ont déjà été prises en compte dans la version finale du CPER.

*Il appartient à l'autorité de gestion de veiller à la prise en compte des recommandations qui, à ce stade de l'élaboration du CPER, ne l'aurait pas encore été.*

### **III.3-Analyse des effets notables probables du programme sur l'environnement :**

L'analyse des incidences du programme sur l'environnement est un exercice complexe pour un programme de ce type dans la mesure où l'objet de l'évaluation ne peut être l'analyse de tous les projets auxquels le CPER ambitionne de contribuer, mais celui de l'analyse de l'effet déclenchant du plan lui-même.

Toutefois, la présentation de cette analyse est claire et argumentée. A noter la bonne qualité des tableaux de synthèse, notamment celui traitant de l'analyse des incidences des objectifs et actions du CPER sur l'environnement qui offre une synthèse croisée des impacts par objectifs et par champ environnemental.

L'analyse produite s'avère adaptée, grâce notamment à :

- une explicitation claire de la méthode utilisée ;
- une grille synthétique de restitution de l'effet potentiel du plan sur les dimensions environnementales listées à l'état initial,
- une synthèse par enjeux environnementaux.

Elle pointe à juste titre les effets globalement neutres ou positifs sur l'environnement de la mobilisation du CPER, et signale ses effets négatifs possibles.

Enfin, elle rappelle que les incidences négatives des actions concernées dépendent de leur modalité de mise en œuvre effective sur le terrain et du bon respect des cadres réglementaires et des procédures d'autorisation.

L'autorité environnementale émet toutefois des doutes, page 93, quant aux incidences probables directement négatives que pourrait représenter le Grand Projet de Port sur les patrimoines paysager, architectural et culturel. Le projet se situant dans un secteur largement urbanisé, en zone portuaire où des équipements similaires sont déjà présents, ses incidences directes sur les patrimoines paysager, architectural et culturel sont sans aucune mesure comparables aux incidences sur l'environnement.

Il est rappelé également que les transplantations de coraux et d'herbiers, évoquées page 109, ne constituent pas des mesures compensatoires, mais de réduction.

### **III.4-Présentation des mesures prises pour éviter les incidences négatives du CPER sur l'environnement**

L'évaluateur propose deux types de mesures destinées à prévenir les incidences négatives du plan sur l'environnement : les critères d'éco-conditionnalité et des points de vigilance visant à encadrer la mise en œuvre des projets.

Ces mesures sont surtout adaptées aux projets qui feront l'objet d'une sélection future, les projets en cours étant encadrés par la réglementation.

Les critères d'éco-conditionnalité sont en partie déjà présents dans le CPER, en partie recommandés par l'évaluateur. Mais ils seront pleinement définis lors de la finalisation du document des procédures de mise en œuvre du CPER qui interviendra dans un second temps.

Quoi qu'il en soit, l'évaluateur prend la peine de proposer, en amont, des critères d'éco-conditionnalité sur lesquelles l'autorité de gestion pourra s'appuyer lors des réflexions visant la définition de procédures de sélection des projets.

L'autorité environnementale apprécie particulièrement le soin apporté à la synthèse des critères d'éco-conditionnalité et des points de vigilance regroupés dans le tableau 11 pages 116 à 121.

### **III.5-Mesures de suivi envisagées :**

Les mesures de suivi doivent permettre de vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures préventives prises. Elles doivent aussi permettre d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

L'évaluateur propose un dispositif de suivi des incidences proportionné et globalement viable, puisque reposant sur des indicateurs bien identifiés et/ou déjà existants. Le tableau 12 pages 123 à 128 synthétise ces indicateurs et distingue leur source.

## **IV-APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique rend compte de manière claire et illustrée du contenu du rapport environnemental.

Cependant, celui-ci aurait sans doute gagné en concision s'il s'était contenté de ne reprendre que les éléments synthétiques finaux de l'évaluation environnementale. L'état initial aurait en effet pu se satisfaire du seul tableau de la priorisation des enjeux environnementaux au regard des actions et objectifs du CPER, plutôt que de lui adjoindre les analyses AFOM pour chaque thématique environnementale.

Fait à Basse-Terre, le 2<sup>E</sup> MAR. 2015



Jacques BILLANT